

Banque agréée

REPUBLICA RWANDA  
KIGALI

REPUBLIQUE RWANDAISE  
LICENCE D'IMPORTATION  
ET AUTORISATION DE PAIEMENT  
Modèle «1»  
Loi du 14 juillet 1964

No 020.002/1 ..... 10223  
Dates extrêmes de validité  
a) pour le dédouanement : et  
b) pour le paiement : 31/10/1992  
c) pour commande ferme : 31/12/1991  
d) pour embarquement

IMPORTATEUR : N° 00061634  
Nom ou raison sociale : MINADEP  
Adresse :  
Reg. de Commerce : B.P. 83 KIGALI

FOURNISSEUR : Nom et Adresse : PREVOST-  
TAVERNIER B.V.B.A S.P.R.L MEULEBEEKSTRAAT  
79/8740 FITTEM BELGIUM

Mode de transport : PAR AVION  
PAR TRANSFERT BANCAIRE APRES  
RECEPTION DE LA MARCHANDISE  
Modalités de paiement

quantité et description de la marchandise	Tarif douanier	Unité et Quantité statistique	Poids brut	Pays de provenance des marchandises :		Valeur de la marchandise	Dev.	Montant	Contrevaleur	
				Pays d'origine des marchandises :	BELGIQUE					
Matériel d'habillement et d'équipement Militaire	RIVERS	KG	80.199	80.199 Kgs	BELGIQUE					
					BELGIQUE					
					Valeur FOB à ...	BELGIQUE	FB	89.849.000	328.263.322 FB	
					Transport à ...	KIGALI	FB	7.157.711	26.077.627 FB	
					Transport à ...					
Assurance										
Autres frais										
Valeur CF	KIGALI	FB	96.906.711	354.340.949 FB						

EMARGEMENTS DOUANIERS								EXEMPLE DU CONTROLE SCS - PD			
Date	P.O.	No Déclaration	No Licence	Tarif douanier	Quantité statistique	Valeur	Poids net	Poids brut			

EMARGEMENTS BANCAIRES		No Licence	Date	Quantité statistique	Signe	Montant en devises	Contrevaleur Frw.	Ancien Solde Frw.	Nouveau Solde Frw.	
		10223	22.01.92		FB	1.747.282	6.495.807			
		"	"		FB	18.758.610	69.718.250			
		"	12.03.92		FB	21.601.015	79.025.153.			
		"	11.03.92		BEF	1.881.104	6.892.365			
		"	2.6.92		BEF	10.087.988				
		"	2.6.92		BEF	1.110.631	41.492.003			
		"	3.7.92		BEF	1.174.800	5.270.505			
		"	3.7.92		BEF	17.334.870	77.769.427			
		"	6.8.92		BEF	16.619.098	76.163.650			
		"	14.9.92		BEF	943.388	4.494.761			
								Reste FB	6670813	701.425

Justificatives jointes : FACTURE PROFORMA DU FOURNISSEUR ET DU TRANSITAIRE

L'importateur déclare que ces marchandises sont destinées exclusivement au commerce de détail et m'engage à les y utiliser en consommation.

L'importateur s'engage à ne pas recourir au crédit ou à ne pas dépasser le crédit dont il bénéficie sans autorisation particulière, en cas de manquement je paierai une pénalité d'un montant de Fr. 10.000.

Le Ministre de l'Économie Nationale  
Le Général-Inspecteur de l'Administration Nationale

KIGALI, le 09/10/91

Réserve Banque Nationale du Rwanda

Rubrique des chèques

20/10/91

REPUBLIQUE RWANDAISE  
BANQUE NATIONALE DU RWANDA

Kigali le 19 octobre 1991